

Grosses délivrées  
aux parties le :

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**Pôle 5 - Chambre 7**

**ARRÊT DU 30 JANVIER 2020**

(n° 3, 3 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **19/15693 - N° Portalis 35L7-V-B7D-CAPS4**

Décision déférée à la cour : **décision de l'Autorité de la concurrence n° 19-D-18 en date du 31 juillet 2019**

**REQUÉRANTE :**

**La Société DSTORAGE S.A.S.U**  
Prise en la personne de son président  
Immatriculée sous le n° SIREN 511 962 979  
9, les Grands Prés  
88240 LA CHAPELLE AUX BOIS

non comparante, ni représentée  
ayant pour avocat constitué Me Ronan HARDOUIN, avocat au barreau de PARIS,  
toque : R296

**EN PRÉSENCE DE :**

**L'AUTORITÉ DE LA CONCURRENCE**  
Prise en la personne de sa présidente  
11, rue de l'Échelle  
75001 PARIS

représentée par Mme Florence BRONNER, dûment mandatée

**LE MINISTRE CHARGÉ DE L'ÉCONOMIE**  
TELEDOC 252 - D.G.C.C.R.F  
BAT 5, 59 Boulevard Vincent Auriol  
75703 PARI CEDEX 13

représenté par Mme Anne SOLARET, dûment mandatée

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 16 janvier 2020, en audience publique, devant la cour composée de :

- Mme Frédérique SCHMIDT, présidente de chambre, présidente
- Mme Agnes MAITREPIERRÉ, présidente de chambre
- Mme Brigitte BRUN-LALLEMAND, présidente de chambre

qui en ont délibéré

**GREFFIER**, lors des débats : Mme Véronique COUVET

**MINISTÈRE PUBLIC** : auquel l'affaire a été communiquée et qui a fait connaître son avis par écrit

**ARRÊT** :

- contradictoire ;

- rendu par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile ;

- signé par Mme Frédérique SCHMIDT, présidente de chambre, et par Mme Véronique COUVET, greffière à qui la minute du présent arrêt a été remise par le magistrat signataire.

\* \* \* \* \*

Vu la décision de l'Autorité de la concurrence n°19-D-18 du 31 juillet 2019 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des moyens de paiement par carte bancaire ;

Vu la déclaration de recours déposée au greffe de la cour le 6 septembre 2019 par la société Dstorage ;

Vu l'avis de caducité de la déclaration de recours adressé le 29 octobre 2019 par le greffe de la cour aux parties ;

Vu les observations écrites de l'Autorité de la concurrence déposées au greffe de la cour le 16 décembre 2019 tendant à la caducité du recours ;

Vu l'avis du ministère public déposé au greffe de la cour le 13 janvier 2019, transmis le même jour aux parties, qui estime que le recours est caduc ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 16 janvier 2019 le représentant de l'Autorité de la concurrence et le ministre chargé de l'économie, en l'absence de la société Dstorage et de son conseil, dûment convoqués par le greffe de la cour ;

**Sur ce, la cour :**

Aux termes de l'article R. 464-15 du code de commerce, alinéa 1<sup>er</sup>, applicable au recours formé contre les décisions prononcées, comme en l'espèce, par l'Autorité de la concurrence en application de l'article L.462-8 du code de commerce :

*« Lorsque la déclaration de recours ne contient pas l'exposé des moyens invoqués, le demandeur dépose au greffe, à peine de caducité relevée d'office, des observations écrites contenant cet exposé dans les deux mois qui suivent la notification de la décision de l'Autorité de la concurrence. »*

En l'espèce, il résulte des éléments versés aux débats que la décision attaquée, par laquelle l'Autorité de la concurrence a rejeté la saisine de la société Dstorage, a été notifiée à cette société par lettre adressée en recommandée dont cette dernière a accusé réception le 8 août 2019.

Sa déclaration de recours ne contenant aucun exposé des moyens, il lui appartenait de déposer des observations écrites contenant cet exposé au plus tard le 8 octobre 2019, conformément aux dispositions précitées.

La société Dstorage n'ayant pas déposé cet exposé dans le délai qui lui était imparti, ni justifié d'une cause légitime en réponse à l'avis de caducité qui lui été adressé, sa déclaration de recours doit, par conséquent, être déclarée caduque.

**PAR CES MOTIFS**

DECLARE caduque la déclaration de recours déposée par la société Dstorage contre la décision de l'Autorité de la concurrence n°19-D-18 du 31 juillet 2019 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur des moyens de paiement par carte bancaire ;

CONDAMNE la société Dstorage aux dépens.

**LE GREFFIER,**

**LA PRÉSIDENTE,**

**Véronique COUVET**

**Frédérique SCHMIDT**